
Renvoi aux comités des secours, des finances et de salut public des observations de Danton pour présenter à la Convention des articles additionnels, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Danton Georges Jacques. Renvoi aux comités des secours, des finances et de salut public des observations de Danton pour présenter à la Convention des articles additionnels, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 68-69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30175_t1_0068_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

GOUPILLEAU (de Montaigu) déclare que Gaudin s'est souvent battu comme un lion contre les rebelles.

Et Dumouriez aussi se battait bien, répond une voix (1).

MARIBON-MONTAUT : Gaudin a été mon collègue dans l'Assemblée législative, et je dois dire qu'il n'a pas toujours défendu les intérêts du peuple. Dans la Convention il a fait éclater son incivisme dans l'affaire de Capet, qu'il a voulu sauver, de concert avec les députés fédéralistes que votre justice a frappés. J'appuie la proposition de Bourdon (de l'Oise), et je demande que la conduite de Gaudin soit examinée par le comité de sûreté générale (2).

La proposition de Bourdon (de l'Oise) est décrétée.

VILLERS revient à l'objet de la discussion : il demande que tout réfugié à Nantes, qui n'y étoit pas au 15 mars 1793, n'ait aucun droit aux indemnités.

FAYAU. Il en faut excepter ceux qui ont été détenus et maltraités par les brigands : ce sont d'assez bonnes preuves de leur patriotisme (3).

CARRIER adopte cette proposition. Il pense qu'il faut nommer à Nantes une commission *ad hoc* qui, sur le visa des agens nationaux nommés par les représentants du peuple, délivrera ces certificats de civisme, aux patriotes réfugiés. Il ajoute que le nombre en est très-petit, et que parmi les réfugiés se trouvent un grand nombre de contre-révolutionnaires. Il a même découvert, dit-il, parmi ces derniers, deux chefs des brigands qu'il a livrés à la justice nationale. (*Applaudi*). (4).

Un membre propose de décréter 1°. qu'un riche propriétaire ne puisse prétendre à une indemnité proportionnée aux pertes qu'il aura pu faire ; 2°. que les services rendus à la patrie, déterminent la mesure des indemnités qu'elle accordera à ses défenseurs, et qu'un homme qui n'aura point pris les armes pour défendre la République, ne puisse obtenir aucun dédommagement (5).

DANTON. Pour distribuer sagement et avec équité les secours dont vous avez hier décrété la somme, il me semble que vous avez à poser deux bases. La première est dictée par un sentiment bien naturel. Ce ne sera point la quotité des propriétés d'un individu qui déterminera ses droits à une indemnité : mais l'étendue des services qu'il aura rendus à la chose publique. En second lieu, tout propriétaire qui n'aura pas pris les armes pour défendre la République et ses propriétés, n'aura droit à aucun secours. Voilà les deux bases que je vous propose de poser. Indemnité en raison des services rendus à la liberté. Point d'indemnité pour le propriétaire qui n'aura pas pris les armes pour défendre la République. (*On applaudit*).

La Convention décrète les deux bases présentées par Danton (1).

- (1) P.V., XXXIII, 14.
- (2) *Mon.*, XIX, 620.
- (3) *Mess. soir*, n° 564.
- (4) *J. Sablier*, n° 01178.
- (5) P.V., XXXIII, 14-15.

Le projet de décret proposé, au nom des comités, est adopté avec les propositions qui ont été faites ; mais ces propositions ne sont que *sauf rédaction*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics, des finances et de salut public, décrète ce qui suit :

Art. I. » Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt millions, pour être répartie, d'après les bases prescrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur et des rebelles de l'intérieur de la République.

Art. II. » Sur cette somme, le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer des secours provisoires, tant aux cultivateurs qu'aux autres citoyens qui, se trouvant dans le cas de l'article premier, éprouvent des besoins urgents, à la charge par eux d'en justifier par des attestations des agens nationaux près les directoires des districts.

» Il est également autorisé à en accorder, à titre de subsistance, aux patriotes réfugiés des communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis.

Art. III. » La Convention nationale décrète que, par l'article II de la loi du 6 frimaire, elle a entendu seulement valider les procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août 1793 (vieux style), quoique les formalités exigées par cette dernière loi n'y eussent pas été observées, que néanmoins les évaluations des pertes constatées par les procès-verbaux antérieurs seront assujéties aux réductions prescrites par les lois des 27 février, 14 août et 6 frimaire.

Art. IV. » Quelle que soit la date à laquelle les procès-verbaux auront été dressés, l'article II de la loi du 27 février aura son exécution, et aucune indemnité ni secours ne seront payés qu'aux citoyens dont le civisme aura été légalement reconnu et certifié par les agens nationaux près les directoires des districts, qui sont tenus d'en adresser les listes au ministre de l'intérieur.

Art. V. » Les représentants du peuple qui sont à Nantes nommeront une commission pour constater le civisme des citoyens des départements vers lesquels ils ont été envoyés ; les certificats qui seront délivrés par cette commission devront être confirmés par les agens nationaux près des districts et les représentants du peuple » (2).

Ensuite sur l'observation d'un membre [DANTON] qui a fait ces propositions, qu'elles peuvent donner lieu à de plus longs développe-

(1) *Débats*, n° 531, p. 192, Extraits de la discussion dans *Batave*, n° 384 ; *J. Paris*, n° 429 ; *Ann. patr.*, n° 428 ; *J. Sablier*, n° 1178 ; *J. Fr.*, n° 527 ; *C. Eg.*, n° 564 ; *M.U.*, XXXVII, 234 ; *Rép.*, n° 75 ; *J. Mont.*, n° 112 ; *F.S.P.*, n° 245 ; *C. univ.*, 16 vent.

(2) P.V., XXXIII, 15-16. Minute signée R. Ducos (C 293, pl. 953, p. 12). Décret n° 8302. Reproduit dans *Débats*, n° 531, p. 193 ; *M.U.*, XXXVII, 252 ; *Mon.*, XIX, 626 ; *Audit. nat.*, n° 529 ; *J. Sablier*, n° 180 ; *Rép.*, n° 76.

mens et a plusieurs articles additionnels, la Convention décrète qu'elles sont renvoyées aux comités des secours, des finances et de salut public, pour présenter à la Convention des articles additionnels, d'après ces bases.

DANTON s'occupoit de la rédaction des idées qu'il avoit fait adopter. Il prend la parole :

Vous venez, dit-il, de consacrer un principe juste, en décrétant que celui qui n'aura pas contribué à la défense de la république, ou qui y aura été indifférent, n'aura point de part à la reconnaissance nationale; mais en travaillant à la rédaction de la loi que vous avez faite, je me suis aperçu des nombreuses ramifications qui s'en échappent. J'ai vu que la question principale s'embranchoit avec une foule de questions particulières, et au moins qui doivent être méditées dans leurs rapports mutuels, et dans celui qu'elles ont avec les principes que vous avez posés. Par exemple, votre intention seroit-elle d'accorder une indemnité à celui qui aura conservé, je suppose, une propriété de cent mille écus ? Non, sans doute, s'écrie-t-on de toutes parts. — Eh bien, c'est par cette raison, c'est parce que je partageois à l'avance cette résolution, que je vous faisais part des difficultés que la rédaction me fait éprouver. Il faut créer un mode de distribution, tel que ceux qui en sont chargés, n'éprouvent aucun embarras dans leur mission, et puissent donner sûrement au nom de la nation. Il faudra encore examiner si un particulier qui aura conservé le sol qui lui appartenoit, mais qui aura perdu son mobilier, et qui ne trouvera point à faire d'emprunt pour exploiter sa terre, n'aura aucun droit à une avance nationale, et si la république n'aura pas au contraire un intérêt à la lui faire. Toutes ces considérations font sentir la difficulté d'une rédaction, et le besoin d'y porter la plus grande maturité de réflexion. Je demande donc le renvoi au comité de salut public pour présenter un projet de loi supplémentaire basé sur les principes décrétés.

FAYAU. Je pense qu'il est indispensable d'y adjoindre le comité des secours publics qui a fait le rapport principal.

Les deux propositions sont décrétées (1).

57

La commune de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, envoie 3,274 liv. 12 s. en assignats, 182 liv. 5 s. en numéraire, un couvert, 7 médailles d'argent, et une croix de Malte.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

58

Un membre [PONS (de Verdun)], au nom du comité de législation, fait un rapport et propose un projet de décret (3).

PONS (de Verdun). La femme d'un simple ouvrier a osé, sous l'ancien régime, traduire en

justice des gens dits de qualité, et leur redemander une succession dont ils l'avoient dépouillée ; elle a osé soutenir, elle a voulu prouver qu'on avoit noblement commis des faux pour se faire des titres contr'elle. Une entreprise si hardie ne devoit pas réussir ; aussi n'eut-elle de succès que devant les premiers juges *roturiers*. Le feu parlement de Besançon se hâta de réparer le scandale en sanctionnant la spoliation dont la citoyenne Roche étoit la victime. Elle se pourvut au-cidevant conseil privé contre un arrêt injuste ; on eut l'air d'y venir à son secours ; on lui indiqua spontanément la voie de la requête civile, on lui accorda même des lettres de relief de tems, pour qu'elle pût la prendre ; et parlement et conseil s'accordèrent ensuite à proscrire impitoyablement toutes ses demandes.

Ainsi, dans les anciens tribunaux supérieurs, on filoit quelquefois avec art une grande injustice, au lieu de la brusquer ; on laissoit à l'opprimé l'illusion de quelques avantages intermédiaires sur son oppresseur, et l'on ne retardoit sa ruine que pour la rendre plus complète.

La citoyenne Roche-Jaillon vous a demandé la nullité des jugements qui ont consommé la sienne ; vous avez accueilli sa pétition.

Notre illustre collègue Lepelletier avoit été chargé avant moi, par votre comité de législation, de vous en rendre compte ; il étoit sur le point de monter à la tribune, lorsque le fer d'un lâche assassin a tranché ses jours. Je sens tout l'intérêt que ce rapport auroit gagné dans sa bouche ; mais le projet de décret qu'il avoit adopté existe, il s'est trouvé joint à la pétition : les *considérans* qui le précèdent m'ont tracé la marche que j'avois à suivre. Je ne serai donc, en quelque sorte, que l'organe du premier martyr de la liberté, dont la glorieuse destinée devoit être encore de défendre les opprimés après sa mort.

Les faits dont je vais vous entretenir sont d'une date fort ancienne, et noyés, suivant l'usage, dans de volumineuses écritures ; je tâcherai de vous les retracer d'une manière serrée et rapide.

En 1703, Faulche de Jaillon, dont la citoyenne Roche réclame la succession, disparoit du lieu de son domicile.

Après une absence de dix ans, pendant laquelle on n'en avoit eu aucune nouvelle, un nommé Manceau, qui n'étoit ni son parent, ni son allié, se met en tête de devenir son héritier.

Valet-de-chambre d'un de nos derniers tyrans, Manceau fait part à son maître de sa fantaisie ; elle étoit trop bizarre pour n'être pas goûtée ; il obtint un brevet de don qui fut *duement* enregistré à la chambre des domaines en 1715.

Combien de fortunes de l'Ancien régime n'ont-elles pas ainsi commencé !

Malheureusement pour le donataire à titre vraiment singulier, Faulche de Jaillon avoit des héritières ; trois de ses sœurs étoient religieuses dans le monastère des carmélites d'Arbois.

De saintes loix permettoient alors à l'église d'accaparer les biens de ce monde avant ceux de l'autre. On sait avec quelle activité l'église usoit de la permission.

Les carmélites d'Arbois connoissoient à fond l'art. 1338 des ordonnances de la province, qui donnoit aux couvens le droit de succéder à la propriété des meubles et à l'usufruit des immeubles d'un défunt mondain, à la place des reli-

(1) *Débats*, n^o 531, p. 194.

(2) P.V., XXXIII, 16-17 et 181. Reçu signé CONTE-NOT et LAURENT (C 293, pl. 966, p. 23).

(3) P.V., XXXIII, 16.